

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 7 octobre 2024

Délibération n° 2024_122
MAISON DES HABITANTS D'ARLAC - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE AXIMA CONCEPT

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire, par suite d'une convocation en date du 1 octobre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 45

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean-Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIÉS, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BERPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Maria GARIBAL, Jean-Marie ACHIARY.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 4

Mesdames, Messieurs : Bastien RIVIERES à Jean-Louis COURONNEAU, Ghislaine BOUVIER à Patricia NEDEL, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Kubilay ERTEKIN à Samira EL KHADIR.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Alain CHARRIER

Madame Marie-Christine EWANS, Conseillère municipale déléguée aux marchés publics et à la bienveillance animale, rappelle à l'assemblée que la Ville a notifié à la société Axima Concept un marché correspondant au lot 12 CVC plomberie sanitaire, en date du 24 mars 2020.

Tout au long du chantier, la société a émis des réserves sur les actes d'exécution de son marché. Au stade du décompte final et du décompte général, l'entreprise a présenté une demande des paiements supplémentaires, laquelle n'a pas été acceptée par la ville de Mérignac.

Cette situation a amené la société Axima concept à solliciter l'avis du CCIRA (comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends) en présentant un mémoire en réclamation de 166 311, 36 € H.T.

Le rapporteur désigné par le CCIRA a assuré un rôle de médiation entre Axima et la Ville de Mérignac à compter du 19 avril 2024.

Sur la base du mémoire en réponse de la Ville en date du 3 juin, des précisions communiquées le 20 juin, et des compléments apportés par Axima, le rapporteur a pu proposer le 24 juin un cadre de protocole sur la base duquel les parties se sont finalement accordées sur un montant de 90 494,99 € HT.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code général des collectivités,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2197-3,

Vu les circulaires ministérielles des 7 septembre 2009 et 6 avril 2011 relatives au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'avis du CCIRA en date du 4 septembre 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure avec la société Axima concept tel que présenté ci-joint.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 49 voix pour

Envoyé en préfecture le 08/10/2024
Reçu en préfecture le 08/10/2024
Publié le 08/10/24
ID 033-213302813-20241007-5719A-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 7 octobre 2024



Alain CHARRIER
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.